

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 535/2017
Date: 31 mai 2017
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
N° d'affaire: 660335
Classification: Non classifié

Crédit-cadre d'investissement routier 2018-2021

1 Objet

Selon l'article 52 de la loi sur les routes (LR), les investissements dans la construction des routes cantonales (pistes cyclables comprises) sont approuvés par un crédit-cadre ou des crédits d'objet. Le présent crédit-cadre d'investissement routier 2018-2021 chiffre le montant total (brut) que le Conseil-exécutif ou le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (TTE) est autorisé à engager pendant cette période pour des dépenses nouvelles dans les routes et pistes cyclables cantonales. La mise en œuvre des mesures s'étalera en partie au-delà de 2021. Le crédit-cadre se base sur le plan du réseau routier (PRR).

Les projets qui, conformément à l'article 55 LR, doivent être approuvés individuellement par le Grand Conseil au moyen de crédits d'objet ne sont pas compris dans le présent crédit-cadre.

2 Bases légales

- Loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR ; RSB 732.11), notamment articles 52 à 55
- Ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR ; RSB 732.111.1)
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss
- Ordonnance du 18 octobre 2007 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (Ordonnance d'organisation TTE, OO TTE ; RSB 152.221.191), article 12
- Ordonnance de Direction du 18 avril 2007 sur la délégation de compétences de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (ODél TTE ; RSB 152.221.191.1), article 4

3 Coûts, dépenses nouvelles

Crédit-cadre brut à approuver

CHF 187 455 000.–

Il s'agit de dépenses nouvelles uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.



4 Nature du crédit / compte / exercice

Groupe de produits : Infrastructures (n° 09.09.9100)

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera versé sous la forme d'un crédit-cadre au sens de l'article 53 LFP et relayé par des paiements basés sur des arrêtés d'exécution conformément au chiffre 5 du présent arrêté.

Les paiements prévus sont inscrits au plan financier 2018-2021 comme suit :

Compte	Désignation	Année		Montant
1579 501000	Construction de routes cantonales	2018	CHF	10 808 229.–
		2019	CHF	31 954 202.–
		2020	CHF	33 718 002.–
		2021	CHF	32 519 070.–
		2022	CHF	34 405 445.–
		2023	CHF	20 878 879.–
		2024	CHF	8 441 413.–
		2025	CHF	5 085 820.–
		2026	CHF	3 160 193.–
		2027	CHF	1 933 869.–
		2028	CHF	3 642 335.–
		2029	CHF	686 069.–
		2030	CHF	221 474.–
		Total	CHF	187 455 000.–

Les contributions communales sont encaissées sur le compte 1579 611000 Remboursement des communes pour la construction de routes, et les subventions fédérales sur le compte 1579 630000 Subventions d'investissement versées par la Confédération pour la construction de routes.

5 Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre

Le crédit-cadre est libéré par des arrêtés d'exécution.

Le Conseil-exécutif est compétent pour décider de l'utilisation des fonds. Il autorise la libération du crédit-cadre en fonction du budget approuvé. Dans les limites des compétences définies aux articles 152 et 153 OFP et à l'article 4 ODél TTE, la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie ainsi que l'Office des ponts et chaussées sont habilités à approuver des arrêtés d'exécution.

Le Conseil-exécutif décide de l'éventuelle prolongation de la durée du crédit-cadre.

La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie est habilitée à approuver les frais d'étude des projets figurant dans le crédit-cadre d'investissement routier pour autant

qu'ils ne dépassent pas un million de francs (y compris la procédure en matière d'établissement des plans de routes et l'acquisition de terrains en prévision de réalisations futures). Quant aux crédits d'étude impliquant des coûts supérieurs à ce montant, la décision relève de la compétence du Conseil-exécutif.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier:

Auer



Destinataire

- Grand Conseil